



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2025-139

PUBLIÉ LE 8 JUILLET 2025

Sommaire

Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports PACA /

R93-2025-06-30-00010 - Agrément des centres de formation des clubs professionnels (7 pages) Page 4

Agence régionale de santé PACA /

R93-2025-07-04-00006 - Décision n° 2025BOQOS07-011 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de traitement des grands brûlés pour la période de dépôt ouverte du 25 juillet 2025 au 25 septembre 2025 (4 pages) Page 12

R93-2025-07-04-00008 - Décision n° 2025BOQOS07-012 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'équipements d'imagerie en coupes à utilisation médicale (appareils d'IRM / scanographe), mentionnés au 2° de l'article R. 6122-26 du code de la santé publique à l'exception de ceux exclusivement dédiés aux activités mentionnées aux 6°, 11°, 13° et 21° de l'article R. 6122-25 et ceux mentionnés au 2° de l'article R. 6123-93-3 du code de la santé publique pour la période de dépôt ouverte du 25 juillet 2025 au 25 septembre 2025 (4 pages) Page 17

R93-2025-07-04-00007 - Décision n° 2025BOQOS07-013 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de soins de chirurgie pour la période de dépôt ouverte du 25 juillet 2025 au 25 septembre 2025 (4 pages) Page 22

R93-2025-07-04-00009 - Décision n° 2025BOQOS07-016 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer pour la période de dépôt ouverte du 25 juillet 2025 au 25 septembre 2025 (9 pages) Page 27

R93-2025-07-08-00001 - Décision portant cession de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) GEIST 83, sis Technopole Var matin - 293 Route de la Seyne, Bâtiment A - 83190 OLLIOULES géré par l'ASSOCIATION TRISOMIE 21 VAR au profit de l'ASSOCIATION TRISOMIE 21 ALPES-MARITIMES (3 pages) Page 37

R93-2025-07-02-00021 - DM 040003071 SSIAD CH ST MICHEL FORCALQUIER (8 pages) Page 41

R93-2025-07-02-00011 - DM 040003758 SSIAD DU VALENSOLEILLE (6 pages)	Page 50
R93-2025-07-02-00022 - DM 040785222 SSIAD RESIDENCE LES TILLEULS (6 pages)	Page 57
R93-2025-07-02-00012 - DM 040787715 SSIAD CHI MANOSQUE (6 pages)	Page 64
R93-2025-07-02-00013 - DM 040788838 SSIAD DE L EHPAD LOU CIGALOU (6 pages)	Page 71
R93-2025-07-02-00008 - DM 050005628 SSIAD CH EMBRUN (6 pages)	Page 78
R93-2025-07-02-00009 - DM 060790227 SSIAD DU CCAS DE MENTON (6 pages)	Page 85
R93-2025-07-02-00010 - DM 060790276 SSIAD DU CCAS ROQUEBRUNE (6 pages)	Page 92
R93-2025-07-02-00014 - DM 130801426 SSIAD PA PH DU CH DE LA CIOTAT (6 pages)	Page 99
R93-2025-07-02-00017 - DM 130806334 SSIAD PA PH CH AUBAGNE (6 pages)	Page 106
R93-2025-07-02-00015 - DM 830017414 SSIAD SAINT FRANCOIS (6 pages)	Page 113
R93-2025-07-02-00016 - DM 830207684 SSIAD CHL DU LUC (6 pages)	Page 120
R93-2025-07-02-00018 - DM 840013528 SSIAD CH ISLE SUR LA SORGUE (6 pages)	Page 127
R93-2025-07-02-00019 - DM 840013650 SSIAD CH CARPENTRAS (6 pages)	Page 134
R93-2025-07-02-00020 - DM 840017362 SSIAD CH DE GORDES (6 pages)	Page 141

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA

/

R93-2025-07-04-00010 - Arrêté portant nomination du jury de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) pour l'examen du Brevet de Technicien Supérieur Agricole (BTSA) Développement, Animation des Territoires Ruraux (DATR) du 07 juillet 2025 (2 pages)	Page 148
R93-2025-03-06-00012 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de GAEC Les Raffins 04230 REVEST ST MARTIN (2 pages)	Page 151
R93-2025-03-18-00003 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de MILLO Daniel 83130 LA GARDE (2 pages)	Page 154
R93-2025-03-11-00006 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de PHILIP Paul 83860 NANS LES PINS (2 pages)	Page 157

Délégation Régionale Académique à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports PACA

R93-2025-06-30-00010

Agrément des centres de formation des clubs
professionnels



**RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délégation régionale académique
à la jeunesse, à l'engagement
et aux sports**

**ARRETE RELATIF A L'AGREMENT
D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL
DE RUGBY**

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,
RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

Vu les dispositions du code du sport, notamment ses articles L.211-4, L.211-5 et D.211-83 à R.211-100 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09/12/2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu la délégation de signature du recteur de région académique au délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 19/05/2025.

Vu l'arrêté du 01/07/2019 approuvant la convention type de formation de la Fédération française Rugby

Vu le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de Rugby approuvé par le ministère chargé des sports le 22/06/2020 ;

Vu l'avis de la Fédération Française de Rugby ;

Sur proposition du délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTE

Article 1

L'agrément prévu à l'article L.211-4 du code du sport est accordé, pour une période de quatre ans, au centre de formation relevant de la personne morale suivante :

STADE NIÇOIS RUGBY

Article 2

Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 26/06/2025

Le Recteur de la région académique PACA

Signé

Benoît DELAUNAY



**ARRETE RELATIF A L'AGREMENT
D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL
DE BASKET_BALL**

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,
RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

Vu les dispositions du code du sport, notamment ses articles L.211-4, L.211-5 et D.211-83 à R.211-100 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09/12/2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu la délégation de signature du recteur de région académique au délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 19/05/2025.

Vu l'arrêté du 25/08/2017 approuvant la convention type de formation de la Fédération française Basketball

Vu le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de Basket-Ball approuvé par le ministère chargé des sports le 26/07/2021 ;

Vu l'avis de la Fédération Française de Basketball ;

Sur proposition du délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTE

Article 1

L'agrément prévu à l'article L.211-4 du code du sport est accordé, pour une période de quatre ans, au centre de formation relevant de la personne morale suivante :

SASP OLYMPIQUE ANTIBES JUAN-LES-PINS CÔTE D'AZUR

Article 2

Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 30/06/2025

Le Recteur de la région académique PACA

Pour le recteur de région académique
et par délégation, le délégué régional
académique à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports

Signé

Jean-Michel LECLERCQ



**RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délégation régionale académique
à la jeunesse, à l'engagement
et aux sports**

**ARRETE RELATIF A L'AGREMENT
D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL
DE HANDBALL**

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,
RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

Vu les dispositions du code du sport, notamment ses articles L.211-4, L.211-5 et D.211-83 à R.211-100 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09/12/2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu la délégation de signature du recteur de région académique au délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 19/05/2025.

Vu l'arrêté du 24/04/2018 approuvant la convention type de formation de la Fédération française Handball

Vu le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de Handball approuvé par le ministère chargé des sports le 16/10/2020 ;

Vu l'avis de la Fédération Française de Handball ;

Sur proposition du délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTE

Article 1

L'agrément prévu à l'article L.211-4 du code du sport est accordé, pour une période de quatre ans, au centre de formation relevant de la personne morale suivante :

PAYS D'AIX UNIVERSITÉ CLUB

Article 2

Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 30/06/2025

Le Recteur de la région académique PACA

Pour le recteur de région académique
et par délégation, le délégué régional
académique à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports

Signé

Jean-Michel LECLERCQ



**RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délégation régionale académique
à la jeunesse, à l'engagement
et aux sports**

**ARRETE RELATIF A L'AGREMENT
D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL
DE HANDBALL**

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,
RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

Vu les dispositions du code du sport, notamment ses articles L.211-4, L.211-5 et D.211-83 à R.211-100 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09/12/2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu la délégation de signature du recteur de région académique au délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 19/05/2025.

Vu l'arrêté du 24/04/2018 approuvant la convention type de formation de la Fédération française Handball

Vu le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de Handball approuvé par le ministère chargé des sports le 16/10/2020 ;

Vu l'avis de la Fédération Française de Handball ;

Sur proposition du délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTE

Article 1

L'agrément prévu à l'article L.211-4 du code du sport est accordé, pour une période de quatre ans, au centre de formation relevant de la personne morale suivante :

SAINT-RAPHAËL VAR HANDBALL

Article 2

Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 30/06/2025

Le Recteur de la région académique PACA

Pour le recteur de région académique
et par délégation, le délégué régional
académique à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports

Signé

Jean-Michel LECLERCQ



**ARRETE RELATIF A L'AGREMENT
D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL
DE VOLLEY_BALL**

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,
RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

Vu les dispositions du code du sport, notamment ses articles L.211-4, L.211-5 et D.211-83 à R.211-100 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09/12/2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu la délégation de signature du recteur de région académique au délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 19/05/2025.

Vu l'arrêté du 26/07/2012 approuvant la convention type de formation de la Fédération française Volley-Ball

Vu le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de Volley-Ball approuvé par le ministère chargé des sports le 17/08/2022 ;

Vu l'avis de la Fédération Française de Volley-Ball ;

Sur proposition du délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTE

Article 1

L'agrément prévu à l'article L.211-4 du code du sport est accordé, pour une période de quatre ans, au centre de formation relevant de la personne morale suivante :

A.S. CANNES VOLLEY-BALL

Article 2

Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 30/06/2025

Le Recteur de la région académique PACA

Pour le recteur de région académique
et par délégation, le délégué régional
académique à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports

Signé

Jean-Michel LECLERCQ



**ARRETE RELATIF A L'AGREMENT
D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL
DE VOLLEY_BALL**

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,
RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

Vu les dispositions du code du sport, notamment ses articles L.211-4, L.211-5 et D.211-83 à R.211-100 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09/12/2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu la délégation de signature du recteur de région académique au délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 19/05/2025.

Vu l'arrêté du 26/07/2012 approuvant la convention type de formation de la Fédération française Volley-Ball

Vu le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de Volley-Ball approuvé par le ministère chargé des sports le 17/08/2022 ;

Vu l'avis de la Fédération Française de Volley-Ball ;

Sur proposition du délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTE

Article 1

L'agrément prévu à l'article L.211-4 du code du sport est accordé, pour une période de quatre ans, au centre de formation relevant de la personne morale suivante :

NICE VOLLEY-BALL

Article 2

Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 30/06/2025

Le Recteur de la région académique PACA

Pour le recteur de région académique
et par délégation, le délégué régional
académique à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports

Signé

Jean-Michel LECLERCQ



**ARRETE RELATIF A L'AGREMENT
D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL
DE VOLLEY_BALL**

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,
RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

Vu les dispositions du code du sport, notamment ses articles L.211-4, L.211-5 et D.211-83 à R.211-100 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09/12/2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu la délégation de signature du recteur de région académique au délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 19/05/2025.

Vu l'arrêté du 26/07/2012 approuvant la convention type de formation de la Fédération française Volley-Ball

Vu le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de Volley-Ball approuvé par le ministère chargé des sports le 17/08/2022 ;

Vu l'avis de la Fédération Française de Volley-Ball ;

Sur proposition du délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTE

Article 1

L'agrément prévu à l'article L.211-4 du code du sport est accordé, pour une période de quatre ans, au centre de formation relevant de la personne morale suivante :

RACING CLUB DE CANNES

Article 2

Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 30/06/2025

Le Recteur de la région académique PACA

Pour le recteur de région académique
et par délégation, le délégué régional
académique à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports

Signé

Jean-Michel LECLERCQ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-07-04-00006

Décision n° 2025BOQOS07-011 portant fixation
du bilan quantitatif de l'offre de soins
déterminant la recevabilité des demandes
d'autorisation d'activité de traitement des
grands brûlés pour la période de dépôt ouverte
du 25 juillet 2025 au 25 septembre 2025

Réf : DD13-0725-6414-D

**Décision n° 2025-BOQOS-07-011 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins
déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de traitement des grands brûlés
pour la période de dépôt ouverte du 25 juillet 2025 au 25 septembre 2025**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-702 du 26 avril 2022 relatif aux activités de soins relevant du Schéma Interrégional de Santé et visant à leur intégration dans le Schéma Régional de Santé 2023-2028 ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;



VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU la décision n°2025FEN03-017, en date du 31 mars 2025, modifiant la décision n°2023FEN12-063 du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT la liste des activités de soins et équipements matériels lourds soumise à autorisation, énumérés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique, ainsi que l'article L. 6122-1 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6122-30 du code de la santé publique, le bilan quantitatif de l'offre de soins précise les zones du Schéma Régional de Santé à l'intérieur desquelles existent des besoins non couverts ;

CONSIDERANT que le Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur a fait l'objet d'une révision partielle, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025.

ARRETE

Article 1 :

Le bilan quantitatif de l'offre de soins, prévu au cinquième alinéa de l'article L. 6122-9 du code de la santé publique, pour les demandes d'autorisation d'activité de **traitement des grands brûlés** est fixé conformément au tableau figurant à l'annexe 1 de la présente décision.

Il est applicable pour la période de dépôt ouverte du **25 juillet 2025 au 25 septembre 2025**.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 6122-30 du code susvisé, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Article 3 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L.6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et les Directeurs Départementaux concernés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 04 juillet 2025.

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA,
Et par délégation,


Le Directeur de l'organisation des soins
Anthony VALDEZ

ANNEXE 1

ACTIVITE DE TRAITEMENT DES GRANDS BRULES				
ZONE DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE	MODALITE	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS 2028	DEMANDES RECEVABLES
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	Traitement des grands brûlés Enfants	0	1	OUI
	Traitement des grands brûlés Adultes	1*	1*	NON
	Traitement des grands brûlés Enfants et adultes	1	1	NON

* dont hôpital d'instruction des armées.



Agence régionale de santé PACA

R93-2025-07-04-00008

Décision n° 2025BOQOS07-012 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'équipements d'imagerie en coupes à utilisation médicale (appareils d'IRM / scanographe), mentionnés au 2° de l'article R. 6122-26 du code de la santé publique à l'exception de ceux exclusivement dédiés aux activités mentionnées aux 6°, 11°, 13° et 21° de l'article R. 6122-25 et ceux mentionnés au 2° de l'article R. 6123-93-3 du code de la santé publique pour la période de dépôt ouverte du 25 juillet 2025 au 25 septembre 2025

Réf : DD13-0725-6428-D

Décision n° 2025-BOQOS-07-012 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'équipements d'imagerie en coupes à utilisation médicale (appareils d'IRM / scanographes), mentionnés au 2° de l'article R. 6122-26 du code de la santé publique (CSP), à l'exception de ceux exclusivement dédiés aux activités mentionnées aux 6°, 11°, 13° et 21° de l'article R. 6122-25 et ceux mentionnés au 2° de l'article R. 6123-93-3 du CSP pour la période de dépôt ouverte du 25 juillet 2025 au 25 septembre 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-702 du 26 avril 2022 relatif aux activités de soins relevant du Schéma Interrégional de Santé et visant à leur intégration dans le Schéma Régional de Santé 2023-2028 ;

VU le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie modifiant les dispositions relatives à la radiologie diagnostique ;

VU le décret n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;



VU le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie modifiant les dispositions relatives à la radiologie diagnostique ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R. 6123-208 du code de la santé publique et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R. 6123-212 du CSP, modifiant les dispositions relatives à la radiologie diagnostique ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU la décision n°2025FEN03-017, en date du 31 mars 2025, modifiant la décision n°2023FEN12-063 du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT la liste des activités de soins et équipements matériels lourds soumise à autorisation, énumérés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique, ainsi que l'article L. 6122-1 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6122-30 du code de la santé publique, le bilan quantitatif de l'offre de soins précise les zones du Schéma Régional de Santé à l'intérieur desquelles existent des besoins non couverts ;

CONSIDERANT que la première fenêtre de dépôt dédiée à la radiologie diagnostique, postérieure à la publication du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 27 octobre 2023 au recueil des actes administratifs, a eu lieu du 1^{er} juin 2024 au 13 août 2024 ;

CONSIDERANT que le Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur a fait l'objet d'une révision partielle, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

CONSIDERANT que, à la suite de la révision susvisée, des implantations d'« équipements d'imagerie en coupes mentionnés au 2° de l'article R. 6122-26 du code de la santé publique, comprenant les appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique ou les scanographes à utilisation médicale, à l'exception des équipements d'imagerie hybrides » sont disponibles sur les zones de santé des Hautes-Alpes et des Bouches-du-Rhône.

ARRETE

Article 1 :

Le bilan quantitatif de l'offre de soins, prévu au cinquième alinéa de l'article L. 6122-9 du code de la santé publique, pour les demandes d'autorisation d'**équipements d'imagerie en coupes à utilisation médicale (appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire et scanographes)** mentionnés au 2° de l'article R. 6122-26 du code de la santé publique, est fixé conformément au tableau figurant à l'annexe 1 de la présente décision.

Il est applicable pour la période de dépôt ouverte du **25 juillet 2025 au 25 septembre 2025**.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 6122-30 du code susvisé, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Article 3 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

La décision est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et les Directeurs Départementaux concernés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 04 juillet 2025.

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA,
Et par délégation,

Le Directeur de la direction de l'organisation des soins
Anthony VALDEZ

ANNEXE 1

Equipements d'imagerie en coupes mentionnés au 2° de l'article R. 6122-26 du code de la santé publique, comprenant les appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique ou les scanographes à utilisation médicale, à l'exception des équipements d'imagerie hybrides			
ZONE DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES 2028	DEMANDE RECEVABLE
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	5	5	NON
HAUTES-ALPES	5	6	OUI
ALPES-MARITIMES	22	22	NON
BOUCHES-DU-RHONE	36*	37*	OUI
VAR	23*	23*	NON
VAUCLUSE	18**	18**	NON

* dont hôpital d'instruction des armées.

** une opération de regroupement de deux plateaux d'imagerie est prévue en cours de schéma.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04 13 55 80 10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>



Agence régionale de santé PACA

R93-2025-07-04-00007

Décision n° 2025BOQOS07-013 portant fixation
du bilan quantitatif de l'offre de soins
déterminant la recevabilité des demandes
d'autorisation d'activité de soins de chirurgie
pour la période de dépôt ouverte du 25 juillet
2025 au 25 septembre 2025

Réf : DD13-0725-6436-D

Décision n°2025-BOQOS-07-013 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de soins de chirurgie pour la période de dépôt ouverte du 25 juillet 2025 au 25 septembre 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-702 du 26 avril 2022 relatif aux activités de soins relevant du Schéma Interrégional de Santé et visant à leur intégration dans le Schéma Régional de Santé 2023-2028 ;

VU le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;



VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R. 6123-208 du code de la santé publique et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R. 6123-212 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU la décision modificative n°2025FEN03-017 en date du 31 mars 2025 modifiant la décision n°2023FEN12-063 du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2023/125 du 1er août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

CONSIDERANT la liste des activités de soins et équipements matériels lourds soumise à autorisation, énumérés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique, ainsi que l'article L. 6122-1 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6122-30 du code de la santé publique, le bilan quantitatif de l'offre de soins précise les zones du Schéma Régional de Santé à l'intérieur desquelles existent des besoins non couverts.

ARRETE

Article 1 :

Le bilan quantitatif de l'offre de soins, prévu au cinquième alinéa de l'article L. 6122-9 du code de la santé publique, pour les demandes d'autorisation relevant de l'activité de soins de chirurgie est fixé conformément au tableau figurant à l'annexe 1 de la présente décision.

Il est applicable pour la période de dépôt ouverte **25 juillet 2025 au 25 septembre 2025**.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 6122-30 du code susvisé, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Article 3 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L.6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

La décision est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et les Directeurs Départementaux concernés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région

Marseille, le 04 juillet 2025.

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA,
Et par délégation,

Le Directeur de la direction de l'organisation des soins
Anthony VALDEZ

ANNEXE 1

ZONE DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE	ACTIVITE CHIRURGIE PAR MODALITE	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES 2028	DEMANDES RECEVABLES
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	Adulte	3	3	NON
	Pédiatrique	2	3	OUI
	Bariatrique	1	1	NON
HAUTES-ALPES	Adulte	3	3	NON
	Pédiatrique	3	3	NON
	Bariatrique	1	1	NON
ALPES-MARITIMES	Adulte	20	20	NON
	Pédiatrique	7	18	OUI
	Bariatrique	8	8	NON
BOUCHES-DU-RHONE	Adulte	33*	33*	NON
	Pédiatrique	20	31	OUI
	Bariatrique	14*	15*	OUI
VAR	Adulte	18*	18*	NON
	Pédiatrique	9	17	OUI
	Bariatrique	6	6	NON
VAUCLUSE	Adulte	9	9	NON
	Pédiatrique	6	8	OUI
	Bariatrique	3	3	NON

* dont hôpital d'instruction des armées.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
 Tél 04.13.55.80.10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>



Agence régionale de santé PACA

R93-2025-07-04-00009

Décision n° 2025BOQOS07-016 portant fixation
du bilan quantitatif de l'offre de soins
déterminant la recevabilité des demandes
d'autorisation d'activité de soins de traitement
du cancer pour la période de dépôt ouverte du
25 juillet 2025 au 25 septembre 2025

Réf : DOS-0624-7698-D

Décision n° 2024BOQOS07-016 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins de traitement du cancer pour la période de dépôt ouverte du 25 juillet 2025 au 25 septembre 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n° 2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU la décision n°2025FEN03-017, en date du 31 mars 2025, modifiant la décision n°2023FEN12-063 du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

CONSIDERANT la liste des activités de soins et équipements matériels lourds soumise à autorisation, énumérés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique, ainsi que l'article L. 6122-1 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6122-30 du Code de la Santé Publique, le bilan quantitatif de l'offre de soins précise les zones du Schéma Régional de Santé à l'intérieur desquelles existent des besoins non couverts.

ARRETE

Article 1 :

Le bilan quantitatif de l'offre de soins, prévu au cinquième alinéa de l'article L. 6122-9 du code de la santé publique, pour les demandes d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer est fixé conformément aux tableaux figurant à l'annexe 1 de la présente décision.

Il est applicable pour la période de dépôt ouverte du **25 juillet 2025 au 25 septembre 2025**.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 6122-30 du code susvisé, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Article 3 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L.6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé et des Solidarités :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Article 4 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et les Directeurs Départementaux concernés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 04 juillet 2025.

Pour le Directeur Général de l'ARS,
Et par délégation,

Anthony VALDEZ

Le Directeur de la Direction de l'organisation des soins

ANNEXE 1

ZONE DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE : ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE				
TRAITEMENT DU CANCER				
MODALITE	MENTIONS	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES 2028	DEMANDE RECEVABLE
Chirurgie oncologique	A1- Chirurgie oncologique viscérale et digestive	1	1	NON
	B1- Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe	0	0	NON
	A2- Chirurgie oncologique thoracique	0	0	NON
	B2- Chirurgie oncologique thoracique complexe	0	0	NON
	A3- Chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde	0	0	NON
	B3- Chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe	0	0	NON
	A4- Chirurgie oncologique urologique	0	0	NON
	B4- Chirurgie oncologique urologique complexe	0	0	NON
	A5- Chirurgie oncologique gynécologique	0	0	NON
	B5- Chirurgie oncologique gynécologique complexe	0	0	NON
Radiothérapie externe, Curiothérapie	A6- Chirurgie oncologique mammaire	0	0	NON
	A7- Chirurgie oncologique indifférenciée	2	2	NON
	C- Chirurgie oncologique chez l'Enfant et les adolescents de moins de 18 ans	0	0	NON
	A - Radiothérapie externe chez l'adulte	0	0	NON
	B - Curiothérapie chez l'adulte	0	0	NON
	C - Radiothérapie externe chez l'Enfant et l'adolescent de moins de 18 ans (en sus des mêmes traitements de radiothérapie externe chez l'adulte).	0	0	NON
	C - Curiothérapie chez l'Enfant et l'adolescent de moins de 18 ans (en sus des mêmes traitements de curiothérapie chez l'adulte).	0	0	NON
	A - TMS chez l'adulte	2	2	NON
	B - TMS chez l'adulte comprenant les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours	0	0	NON
	C - TMS chez l'Enfant et l'adolescent de moins de 18 ans comprenant les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours	0	0	NON



ZONE DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE : HAUTES-ALPES					
MODALITE		MENTIONS	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES 2028	DEMANDE RECEVABLE
Chirurgie oncologique		A1- Chirurgie oncologique viscérale et digestive	0	0	NON
		B1- Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe	1	1	NON
		A2- Chirurgie oncologique thoracique	0	0	NON
		B2- Chirurgie oncologique thoracique complexe	0	0	NON
		A3- Chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde	0	0	NON
		B3- Chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe	0	0	NON
		A4- Chirurgie oncologique urologique	2	2	NON
		B4- Chirurgie oncologique urologique complexe	0	0	NON
		A5- Chirurgie oncologique gynécologique	1	1	NON
		B5- Chirurgie oncologique gynécologique complexe	0	0	NON
Radiothérapie externe, Curiothérapie		A6- Chirurgie oncologique mammaire	1	1	NON
		A7- Chirurgie oncologique indifférenciée	3	3	NON
		C- Chirurgie oncologique chez l'Enfant et les adolescents de moins de 18 ans	0	0	NON
		A - Radiothérapie externe chez l'adulte	1	1	NON
		B - Curiothérapie chez l'adulte	0	0	NON
		C - Radiothérapie externe chez l'Enfant et l'adolescent de moins de 18 ans (en sus des mêmes traitements de radiothérapie externe chez l'adulte).	0	0	NON
		C - Curiothérapie chez l'Enfant et l'adolescent de moins de 18 ans (en sus des mêmes traitements de curiothérapie chez l'adulte).	0	0	NON
		A - TMS chez l'adulte	1	1	NON
		B - TMS chez l'adulte comprenant les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours	0	0	NON
		C - TMS chez l'Enfant et l'adolescent de moins de 18 ans comprenant les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours	0	0	NON
Traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMS)					

ZONE DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE : ALPES-MARITIMES					
MODALITE	MENTIONS	TRAITEMENT DU CANCER			
		IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES 2028	DEMANDE RECEVABLE	
Chirurgie oncologique	A1- Chirurgie oncologique viscérale et digestive	7	6	NON	
	B1- Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe	4	5	OUI	
	A2- Chirurgie oncologique thoracique	3	3	NON	
	B2- Chirurgie oncologique thoracique complexe	1	1	NON	
	A3- Chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde	3	3	NON	
	B3- Chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe	2	2	NON	
	A4- Chirurgie oncologique urologique	3	3	NON	
	B4- Chirurgie oncologique urologique complexe	3	3	NON	
	A5- Chirurgie oncologique gynécologique	5	6	OUI	
	B5- Chirurgie oncologique gynécologique complexe	2	2	NON	
Radiothérapie externe, Curiethérapie	A6- Chirurgie oncologique mammaire	7	8	OUI	
	A7- Chirurgie oncologique indifférenciée	12	17	OUI	
	C- Chirurgie oncologique chez l'Enfant et les adolescents de moins de 18 ans	1	1	NON	
	A - Radiothérapie externe chez l'adulte	2	2	NON	
	B - Curiethérapie chez l'adulte	1	1	NON	
	C - Radiothérapie externe chez l'Enfant et l'adolescent de moins de 18 ans (en sus des mêmes traitements de radiothérapie externe chez l'adulte).	2	2	NON	
	C - Curiethérapie chez l'Enfant et l'adolescent de moins de 18 ans (en sus des mêmes traitements de curiethérapie chez l'adulte).	0	0	NON	
	A - TMSC chez l'adulte	9	9	NON	
	B - TMSC chez l'adulte comprenant les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours	1	1	NON	
	C - TMSC chez l'Enfant et l'adolescent de moins de 18 ans comprenant les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours	1	1	NON	
Traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC)					

ZONE DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE : BOUCHES-DU-RHONE					
TRAITEMENT DU CANCER					
MODALITE	MENTIONS	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES 2028	DEMANDE RECEVABLE	
Chirurgie oncologique	A1- Chirurgie oncologique viscérale et digestive	9*	8	NON	
	B1- Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe	7	8*	NON	
	A2- Chirurgie oncologique thoracique	5	5	NON	
	B2- Chirurgie oncologique thoracique complexe	1	1	NON	
	A3- Chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde	7*	7*	NON	
	B3- Chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe	1	1	NON	
	A4- Chirurgie oncologique urologique	6	6	NON	
	B4- Chirurgie oncologique urologique complexe	6	7	OUI	
	A5- Chirurgie oncologique gynécologique	8	8	NON	
	B5- Chirurgie oncologique gynécologique complexe	3	3	NON	
Radiothérapie externe, Curiethérapie	A6- Chirurgie oncologique mammaire	14	14	NON	
	A7- Chirurgie oncologique indifférenciée	24	27*	OUI	
	C- Chirurgie oncologique chez l'Enfant et les adolescents de moins de 18 ans	1	1	NON	
	A - Radiothérapie externe chez l'adulte	5	4	NON	
	B - Curiethérapie chez l'adulte	1	1	NON	
	C - Radiothérapie externe chez l'Enfant et l'adolescent de moins de 18 ans (en sus des mêmes traitements de radiothérapie externe chez l'adulte).	1	2	OUI	
	C - Curiethérapie chez l'Enfant et l'adolescent de moins de 18 ans (en sus des mêmes traitements de curiethérapie chez l'adulte).	0	0	NON	
	A - TMS chez l'adulte	14*	14*	NON	
	B - TMS chez l'adulte comprenant les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours	2	2	NON	
	C - TMS chez l'Enfant et l'adolescent de moins de 18 ans comprenant les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours	1	1	NON	

* dont l'hôpital d'instruction des armées.

ZONE DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE : VAR					
TRAITEMENT DU CANCER					
MODALITE	MENTIONS	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES 2028	DEMANDE RECEVABLE	
Chirurgie oncologique	A1- Chirurgie oncologique viscérale et digestive	4	5	OUI	
	B1- Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe	4*	4*	NON	
	A2- Chirurgie oncologique thoracique	1	1	NON	
	B2- Chirurgie oncologique thoracique complexe	1*	1*	NON	
	A3- Chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde	2*	2*	NON	
	B3- Chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe	1	1	NON	
	A4- Chirurgie oncologique urologique	5	6	OUI	
	B4- Chirurgie oncologique urologique complexe	2	2	NON	
	A5- Chirurgie oncologique gynécologique	4	4	NON	
	B5- Chirurgie oncologique gynécologique complexe	0	0	NON	
Radiothérapie externe, Curiethérapie	A6- Chirurgie oncologique mammaire	6	7	OUI	
	A7- Chirurgie oncologique indifférenciée	10*	14*	OUI	
	C- Chirurgie oncologique chez l'Enfant et les adolescents de moins de 18 ans	0	0	NON	
	A - Radiothérapie externe chez l'adulte	1	1	NON	
	B - Curiethérapie chez l'adulte	0	0	NON	
	C - Radiothérapie externe chez l'Enfant et l'adolescent de moins de 18 ans (en sus des mêmes traitements de radiothérapie externe chez l'adulte).	0	0	NON	
	C - Curiethérapie chez l'Enfant et l'adolescent de moins de 18 ans (en sus des mêmes traitements de curiethérapie chez l'adulte).	0	0	NON	
	A - TMS chez l'adulte	6*	7*	OUI	
	B - TMS chez l'adulte comprenant les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours	0	0	NON	
	C - TMS chez l'Enfant et l'adolescent de moins de 18 ans comprenant les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours	0	0	NON	

* dont l'hôpital d'instruction des armées.

ZONE DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE : VAUCLUSE					
MODALITE		TRAITEMENT DU CANCER	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES 2028	DEMANDE RECEVABLE
		MENTIONS			
Chirurgie oncologique		A1- Chirurgie oncologique viscérale et digestive	4	3	NON
		B1- Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe	1	2	OUI
		A2- Chirurgie oncologique thoracique	1	1	NON
		B2- Chirurgie oncologique thoracique complexe	0	0	NON
		A3- Chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde	2	2	NON
		B3- Chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe	0	0	NON
		A4- Chirurgie oncologique urologique	2	3	OUI
		B4- Chirurgie oncologique urologique complexe	1	1	NON
		A5- Chirurgie oncologique gynécologique	2	2	NON
		B5- Chirurgie oncologique gynécologique complexe	0	0	NON
Radiothérapie externe, Curiothérapie		A6- Chirurgie oncologique mammaire	2	2	NON
		A7- Chirurgie oncologique indifférenciée	4	7	OUI
		C- Chirurgie oncologique chez l'Enfant et les adolescents de moins de 18 ans	0	0	NON
		A - Radiothérapie externe chez l'adulte	1	1	NON
		B - Curiothérapie chez l'adulte	1	1	NON
		C - Radiothérapie externe chez l'Enfant et l'adolescent de moins de 18 ans (en sus des mêmes traitements de radiothérapie externe chez l'adulte).	0	0	NON
		C - Curiothérapie chez l'Enfant et l'adolescent de moins de 18 ans (en sus des mêmes traitements de curiothérapie chez l'adulte).	0	0	NON
		A - TMSA chez l'adulte	1	1	NON
		B - TMSA chez l'adulte comprenant les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours	1	1	NON
		C - TMSA chez l'Enfant et l'adolescent de moins de 18 ans comprenant les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours	0	0	NON
Traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSA)					

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-07-08-00001

Décision portant cession de l'autorisation de
fonctionnement du Service d'Education Spéciale
et de Soins à Domicile (SESSAD) GEIST 83, sis
Technopole Var matin - 293 Route de la Seyne,
Bâtiment A - 83190 OLLIOULES
géré par l'ASSOCIATION TRISOMIE 21 VAR
au profit de l'ASSOCIATION TRISOMIE 21
ALPES-MARITIMES

DECISION

**portant cession de l'autorisation de fonctionnement
du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) GEIST 83,
sis Technopole Var matin – 293 Route de la Seyne, Bâtiment A - 83190 OLLIOULES
géré par l'ASSOCIATION TRISOMIE 21 VAR
au profit de l'ASSOCIATION TRISOMIE 21 ALPES-MARITIMES**

**FINESS EJ – ASSOCIATION TRISOMIE 21 ALPES-MARITIMES : 06 002 144 1
FINESS EJ – ASSOCIATION TRISOMIE 21 VAR : 83 000 589 8
FINESS ET - SESSAD GEIST 83 » : 83 000 607 8**

**Le Directeur Général de
l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1431-2 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et D. 313-10-8 ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision n° 2020-003 du 4 février 2020 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SESSAD GEIST 83 sis, boulevard du 11 novembre 1918 – Ecole Brusquet – 83000 TOULON, géré par l'ASSOCIATION TRISOMIE 21 VAR pour une durée de quinze ans à compter du 11 août 2018 ;

Vu la décision n° 2021-069 du 1^{er} décembre 2021 portant extension de 4 places du SESSAD GEIST 83 sis boulevard du 11 novembre 1918 – Ecole Brusquet – 83000 TOULON géré par l'ASSOCIATION TRISOMIE 21 VAR ;

Vu la décision n° 2022-011 du 1^{er} février 2022 portant délocalisation du SESSAD GEIST 83, sis école Brusquet, boulevard du 11 novembre 1918, - 83000 TOULON pour une implantation sis Technopole Var matin – 283 Route de la Seyne, Bâtiment A - 83190 OLLIOULES ;



Vu le protocole d'accord de fusion absorption signé entre l'ASSOCIATION TRISOMIE 21 VAR en qualité de cédant et l'ASSOCIATION TRISOMIE 21 ALPES-MARITIMES en qualité de cessionnaire signé en date du 3 juin 2025 à TOULON ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de l'assemblée générale mixte signé en date du 16 mai 2025 de l'ASSOCIATION TRISOMIE 21 VAR portant approbation du traité de fusion avec l'ASSOCIATION TRISOMIE 21 ALPES-MARITIMES ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de l'assemblée générale mixte signé en date du 16 mai 2025 de l'ASSOCIATION TRISOMIE 21 ALPES-MARITIMES portant approbation du traité de fusion avec l'ASSOCIATION TRISOMIE 21 VAR ;

Vu la demande écrite de la Directrice de l'ASSOCIATION TRISOMIE 21 ALPES-MARITIMES de cession de l'autorisation de fonctionnement du SESSAD GEIST 83 au profit de l'ASSOCIATION TRISOMIE 21 ALPES-MARITIMES ;

Vu le dossier de demande de cession d'autorisation de fonctionnement déposé par l'ASSOCIATION TRISOMIE 21 ALPES-MARITIMES en date du 27 juin 2025 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité compétente pour délivrer la cession s'assure que le cessionnaire pressenti remplit les conditions pour gérer l'établissement, le service ou le lieu de vie et d'accueil dans le respect de l'autorisation préexistante, le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles il gère déjà, conformément aux dispositions du présent code, d'autres établissements, services ou lieux de vie et d'accueil ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour délivrer les autorisations, en vertu des dispositions de l'article précité ;

Considérant que l'intégralité des droits, obligations et patrimoines de l'ASSOCIATION TRISOMIE 21 VAR sont universellement transmis à l'ASSOCIATION TRISOMIE 21 ALPES-MARITIMES dans le cadre d'une opération de fusion entraînant la dissolution sans liquidation de l'ASSOCIATION TRISOMIE 21 VAR ;

Considérant les engagements du demandeur mentionnés au 2° du II. de l'article D. 313-10-8 du code de l'action sociale et des familles, signés en date du 27 juin 2025 ;

Considérant les engagements du demandeur mentionnés au 4° du II. de l'article D. 313-10-8 du code de l'action sociale et des familles, signés en date du 27 juin 2025 ;

Considérant que l'ASSOCIATION TRISOMIE 21 ALPES-MARITIMES présente les garanties du maintien des conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement pour porter l'autorisation de fonctionnement du SESSAD GEIST 83 ;

Considérant que la cession de l'autorisation de fonctionnement du SESSAD GEIST 83 au profit de l'ASSOCIATION TRISOMIE 21 ALPES-MARITIMES s'effectue à coûts constants, n'engendrant pas de changements dans l'installation, l'organisation ou le fonctionnement de l'activité et permet la continuité de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que la demande est conforme et répond à l'ensemble des dispositions établies par le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D. 313-10-8 ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : la cession de l'autorisation de fonctionnement du SESSAD GEIST 83, détenu par l'ASSOCIATION TRISOMIE 21 VAR au profit de l'ASSOCIATION TRISOMIE 21 ALPES-MARITIMES est accordée à compter du 1^{er} juillet 2025.

Article 2 : la capacité totale de l'établissement SESSAD GEIST 83 reste fixée à 34 places, avec un fonctionnement en file active, permettant d'accompagner des enfants et des jeunes adultes présentant des déficiences intellectuelles.

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont modifiées comme suit :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION TRISOMIE 21 ALPES-MARITIMES

FINESS EJ : 06 002 144 1

Adresse : 26 boulevard Risso – 06300 NICE

Statut juridique : [61] Association loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

N° SIREN : 420 866 642

Entité établissement (ET) : SESSAD GEIST 83

FINESS établissement (ET) : 83 000 607 8

Adresse : Technopole Var matin – 293 Route de la Seyne, Bâtiment A – 83190 OLLIOULES

N° SIRET : à créer

Code catégorie d'établissement : [182] Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Mode de tarification : [57] ARS – Dotation Globalisée

Pour 34 places :

Code discipline d'équipement :	[841]	Acc. dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation
Code type d'activité :	[16]	Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle :	[117]	Déficiência intellectuelle

Article 4 : la validité de l'autorisation du SESSAD GEIST 83 reste fixée à quinze ans à compter du 11 août 2018.

Article 5 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 dudit code, ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou le respect de leurs droits.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 7 : le Directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le - 8 JUIL. 2025

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-07-02-00021

DM 040003071 SSIAD CH ST MICHEL
FORCALQUIER

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 716 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 CONCERNANT
SSIAD DU CH SAINT MICHEL FORCALQUIER - 040003071**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD DU CH SAINT MICHEL FORCALQUIER, FINESS ET = 040003071, sise à FORCALQUIER et gérée par l'entité dénommée CHI de Manosque Louis RAFFALLI, FINESS EJ = 040780215 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à 632 287,49 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 690,62 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	0
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	60 753,09
SSIAD	571 534,40
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 632 287,49 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 690,62 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	0
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	60 753,09
SSIAD	571 534,40
Equipe spécialisée Alzheimer	0

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI de Manosque Louis RAFFALLI - FINESSEJ = 040780215 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 01 juillet 2025

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Angélique CIL
Responsable de la cellule allocation des performances

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

- Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
040003071	SSIAD DU CH SAINT MICHEL FORCALQUIER	FORCALQUIER

Email 1 : liste.ssiad.forc@ch-manosque.fr

Email 2 : direction@ch-manosque.fr

Réf. Interne : DOMS-0625-0796-I

CAPACITE INSTALLEE - NOMBRE DE PLACES

	au 31/12/2024	au 31/12/2025
EHPAD / RA	0	0
HT	0	0
AJ	0	0
PASA	0	0
UHR	0	0
SSIAD	38	38
ESA	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025

Base totale au 01/01/2025

605 152,08

répartie comme suit :

Montant (en euros)

EHPAD / RA	⇒	
HT	⇒	0
AJ	⇒	0
PASA	⇒	0
UHR	⇒	0
PFR	⇒	0
SSIAD	⇒	571 136,32
ESA	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	34 015,76

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

	Date de validation	Source	Référence valeur du point 2025
GMP pris en compte en 2025	0	0	
PMP pris en compte en 2025	0	0	
PUI	0		TARIF GLOBAL AVEC PUI : 14,33€
Valeur du point	0		TARIF GLOBAL SANS PUI : 13,60€
Option tarifaire (au 01/01/2025)	0		TARIF PARTIEL AVEC PUI : 12,25€
Transmission des données dans SIDOBA (SSIAD)	OUI		TARIF PARTIEL SANS PUI : 11,57€

Calcul de la dotation plafond : $((PMP \times 2,59) + GMP) \times \text{capacité} \times \text{valeur du point}$

Montant dotation plafond en euros 562 963,92

(pour les SSIAD le FGS cible 2027)

TARIFICATION 2025

ACTUALISATION

		Taux (en %)		Montant (en euros)		Total base actualisée (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
HT	⇒	0	⇒	0	⇒	0
AJ	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PASA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
UHR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
PFR	⇒	0	⇒	0	⇒	0
SSIAD	⇒	0,82%	⇒	4 683,32	⇒	575 819,64
ESA	⇒	0	⇒	0	⇒	0
FIN. COMP.	⇒	0	⇒	0	⇒	34 015,76

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND / CONVERGENCE POUR LES SSIAD

Montant (en euros)

Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond **APRES** actualisation)

MESURES NOUVELLES

CREATIONS / EXTENSIONS DE PLACES

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

AUTRES MESURES NOUVELLES

Stratégie des aidants	0	Création de places de SAD	7 000
Plan Solidarité Grand âge	0	Convergence SSIAD (partie soins)	-4 285,24
Dispositif IDE de nuit	0	Création de postes de psychologues SAD	0
Soutien EHPAD	0	Transformation de l'offre	0
HT - SH	0	Tarif global	0
Taux d'encadrement	0	Pérennisation SSIAD renforcé	0
CRT	0	Indemnités nuit et JFD	0
Coordination des SAD	6 000	Développement ESA	0
Création de PASA	0	Complément convergence SSIAD	0
SEGUR Revalorisation salariale	0	Cotisations CNRACL	13 737,32
		TOTAL MESURES NOUVELLES	22 452,08

COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES

13 000 euros vous sont alloués en financements complémentaires au titre de la coordination et de l'accompagnement des SAD. Ce montant s'ajoute aux 8 515€ alloués l'an passé par l'ARS au titre du coordonnateur SAD

REDEPLOIEMENTS

		Nombre de places	Montant (en euros)
EHPAD / RA	⇒	0	0
HT	⇒	0	0
AJ	⇒	0	0
PASA	⇒	0	0
UHR	⇒	0	0
PFR	⇒	0	0
SSIAD	⇒	0	0
ESA	⇒	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0

COMMENTAIRES REDEPLOIEMENTS

MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - RETRAIT TEMPORAIRE —TARIFICATION A L'ACTIVITE

		Nombre de places	Montant (en euros)	Retrait suite à contrôle a posteriori	Retrait suite à évaluation expérimentation
EHPAD / RA	⇒	0	0	0	0
HT	⇒	0	0	0	0
AJ	⇒	0	0	0	0
PASA	⇒	0	0	0	0
UHR	⇒	0	0	0	0
PFR	⇒	0	0	0	0
SSIAD	⇒	0	0	0	0
ESA	⇒	0	0	0	0
FIN. COMP.	⇒	0	0	0	0

COMMENTAIRES MISE EN RESERVE TEMPORAIRE - TARIFICATION A L'ACTIVITE

COMMENTAIRES RETRAIT TEMPORAIRE (SUITE À CONTROLE A POSTERIORI / EVALUATION EXPERIMENTATION)

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024 (Montants en euros)

Permanents syndicaux	0	Frais financiers	0
QVT (Qualité de vie au travail)	0	Financement transition énergétique	0
Recours à l'IA (intelligence artificielle)	0	Traitements onéreux prise en charge lourde	0
Gratification de stage	0	Frais de transport AJ	0
Régul effet année partielle	0	Forfait prévention en ESMS	0
Dispositif IDE de nuit	0	Modulation activité AJ	0
Suppléance à domicile	0	Modulation activité EHPAD	0
Expérimentation SSIAD renforcés	0	Pathos : Compensation et formation	0
CRT	0	Ukraine	0
Expérimentation PASA de nuit	0	Primes Protocole régional AS / AMP	0
Formation TNMP	0	Réforme des SAD Achats de matériel	0
Unité Hébergement protégé	0	Réforme des SAD Appui juridique	0
Unité PHV	0	Réforme des SAD Formation	0
HTU-SH	0	Petit matériel médical	0
Expérimentation Autre dispositif innovant	0	Neutralisation convergence SSIAD	0
ESMS en difficulté	0	Autres CNR	0
		TOTAL CNR	0,00 €

COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2025

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (ESMS sous procédure contradictoire)

RESULTAT RETENU	EXCEDENT	DEFICIT	COMMENTAIRE
Montant en €	0	0	

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025

Dotation globale au 31/12/2025 (en euros)	632 287,49	Base au 01/01/2026 (en euros)	632 287,49
--	------------	----------------------------------	------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-07-02-00011

DM 040003758 SSIAD DU VALENSOLEILLE

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 719 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2025 CONCERNANT
SSIAD DU VALENSOLEILLE - 040003758**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de

dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

VU l’Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l’exercice 2025 ;

VU la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l’autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l’année 2025 ;

VU le rapport d’orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l’article L. 314-3-1 du code de l’action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d’Azur ;

VU l’autorisation ou le renouvellement d’autorisation en date 01/06/2020 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD DU VALENSOLEILLE - 040003758, sise à VALENSOLE et gérée par l’entité dénommée LE VALENSOLEILLE - 040780264 ;

CONSIDERANT le Rapport d’Orientation Budgétaire de l’année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l’article L. 314-3-1 du code de l’action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d’Azur ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 1^{er} janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à **302 775,56 €** au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s’établit à 25 231,30 €.

- pour l’accueil de personnes âgées : **287 480,14 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s’élevant à 23 956,68 €).
- pour l’accueil de personnes handicapées : **15 295,42 €** (fraction forfaitaire **mensuelle** s’élevant à 1 274,62 €).

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	253 003,17
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	34 476,97
SSIAD PH	14 627,19
Financements complémentaires PH	668,23

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l’article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **302 775,56 €**. La fraction forfaitaire mensuelle s’établit à 25 231,30€.

- pour l'accueil de personnes âgées : **287 480,14 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 23 956,68 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **15 295,42 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 1 274,62 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	253 003,17
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	34 476,97
SSIAD PH	14 627,19
Financements complémentaires PH	668,23

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :
- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
 - devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LE VALENSOLEILLE - 040780264 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 juillet 2025

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
 Angélique CILIA LACORTE
 Responsable de la cellule allocation de ressources performance

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
 Direction de l'Offre Médico-Sociale ARS PACA

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel. Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025			
FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET		COMMUNE
040003758	SSIAD DU VALENSOLEILLE		VALENSOLE

	SSIAD PA (Montants en €)			SSIAD PH (Montants en €)		TOTAL
	SSIAD	ESA	Financement complémentaire	SSIAD	Financement complémentaire	
Capacité installée au 31/12/2024	15			1		
Capacité installée au 31/12/2025	15			1		
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025 :	232 741,35		18 363,81	16 961,70	492,95	
Montant d'actualisation 2025	1 908,48			157,74		
FGS cible 2027 (Dotation plafond)	289 709,88			9 641,01		299 350,89
Remplissage du logiciel national SIDOBA	OUI					
Convergence 2025 (positive ou négative)	18 353,35			-2 492,25		15 861,10
A titre d'information, pour les SSIAD n'ayant pas renseigné Sidoba, conformément à la réglementation, le forfait global de soins (FGS) sera automatiquement minoré de 10%.						
Mesures nouvelles (MN)						
Coordination des SAD			6 000,00			
Création de places de SAD (partie soins)			7 000,00			
SEGUR Revalorisation salariale						
Cotisations CNRACL			3 113,15		175,28	

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-07-02-00022

DM 040785222 SSIAD RESIDENCE LES TILLEULS

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 722 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2025 CONCERNANT
SSIAD DE L'EHPAD LOU-CIGALOU - 040788838**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de

dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

VU l’Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l’exercice 2025 ;

VU la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l’autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l’année 2025 ;

VU le rapport d’orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l’article L. 314-3-1 du code de l’action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d’Azur ;

VU l’autorisation ou le renouvellement d’autorisation en date 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD DE L’EHPAD LOU-CIGALOU - 040788838, sise à LES MEES et gérée par l’entité dénommée ET PUB COMM AUTONOME MED SOC LES MEES - 040780207 ;

CONSIDERANT le Rapport d’Orientation Budgétaire de l’année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l’article L. 314-3-1 du code de l’action sociale et des familles (CASF) de la région Alpes Côte d’Azur ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 1^{er} janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à **610 248,47 €** au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reductible. La fraction forfaitaire mensuelle s’établit à 50 854,04 €.

- pour l’accueil de personnes âgées : **595 430,21 €** (fraction forfaitaire mensuelle s’élevant à 49 619,18 €).
- pour l’accueil de personnes handicapées : **14 818,26 €** (fraction forfaitaire mensuelle s’élevant à 1 234,85 €).

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	539 589,89
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	55 840,32
SSIAD PH	14 150,54
Financements complémentaires PH	667,72

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **610 248,47 €**. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 854,04€.

- pour l'accueil de personnes âgées : **595 430,21 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 49 619,18 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **14 818,26 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 1 234,85 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	539 589,89
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	55 840,32
SSIAD PH	14 150,54
Financements complémentaires PH	667,72

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :
- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
 - devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ET PUB COMM AUTONOME MED SOC LES MEES - 040780207 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 juillet 2025

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Angélique CILIA LACORTE
 Responsable de la cellule allocation de ressources performance

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
 Direction de l'Offre Médico-Sociale ARS PACA

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1^{er} janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel. Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1^{er} janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025			
FINISS ET	RAISON SOCIALE ET		COMMUNE
040788838	SSIAD DE L'EHPAD LOU-CIGALOU		LES MEES



	SSIAD PA (Montants en €)			SSIAD PH (Montants en €)		TOTAL
	SSIAD	ESA	Financement complémentaire	SSIAD	Financement complémentaire	
Capacité installée au 31/12/2024	36			1		
Capacité installée au 31/12/2025	36			1		
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025 :	611 341,37		34 829,23	16 694,17	495,11	
Montant d'actualisation 2025	5 013,00			155,26		
FGS cible 2027 (Dotation plafond)	386 060,95			8 751,09		394 812,04
Remplissage du logiciel national SIDOBA	OUI					
Convergence 2025 (positive ou négative)	-76 764,47			-2 698,89		-79 463,36
A titre d'information, pour les SSIAD n'ayant pas renseigné Sidoba, conformément à la réglementation, le forfait global de soins (FGS) sera automatiquement minoré de 10%.						
Mesures nouvelles (MN)						
Coordination des SAD			6 000,00			
Création de places de SAD (partie soins)			7 000,00			
SEGUR Revalorisation salariale						
Cotisations CNRACL			8 011,09		172,61	

[illegible]

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-07-02-00012

DM 040787715 SSIAD CHI MANOSQUE

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 721 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2025 CONCERNANT
SSIAD CHI MANOSQUE - 040787715**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de

dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** l’Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l’exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l’autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l’année 2025 ;
- VU** le rapport d’orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l’article L. 314-3-1 du code de l’action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d’Azur ;
- VU** l’autorisation ou le renouvellement d’autorisation en date 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD CHI MANOSQUE - 040787715, sise à MANOSQUE et gérée par l’entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MANOSQUE - 040780215 ;

CONSIDERANT le Rapport d’Orientation Budgétaire de l’année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l’article L. 314-3-1 du code de l’action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d’Azur ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 1^{er} janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à **649 382,71 €** au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire mensuelle s’établit à 54 115,23 €.

- pour l’accueil de personnes âgées : **622 305,61 €** (fraction forfaitaire mensuelle s’élevant à 51 858,80 €).
- pour l’accueil de personnes handicapées : **27 077,10 €** (fraction forfaitaire mensuelle s’élevant à 2 256,42 €).

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	567 930,80
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	54 374,81
SSIAD PH	26 324,35
Financements complémentaires PH	752,75

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **649 382,71 €**. La fraction forfaitaire mensuelle s’établit à 54 115,23€.

- pour l'accueil de personnes âgées : **622 305,61 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 51 858,80 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **27 077,10 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 2 256,42 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	567 930,80
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	54 374,81
SSIAD PH	26 324,35
Financements complémentaires PH	752,75

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :
- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
 - devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE MANOSQUE - 040780215 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 juillet 2025

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Angélique CILIA LACORTE
 Responsable de la cellule allocation de ressources performance

Angélique CILIA LACORTE
 Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
 Direction de l'Offre Médico-Sociale ARS PACA

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel. Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025			
FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET		COMMUNE
040787715	SSIAD CHI MANOSQUE		MANOSQUE

	SSIAD PA (Montants en €)			SSIAD PH (Montants en €)		TOTAL
	SSIAD	ESA	Financement complémentaire	SSIAD	Financement complémentaire	
Capacité installée au 31/12/2024	37			1		
Capacité installée au 31/12/2025	37			1		
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025 :						
Montant d'actualisation 2025	574 007,64		33 838,85	17 777,45	568,52	
FGS cible 2027 (Dotation plafond)	4 706,86			165,33		
Remplissage du logiciel national SIDOBA	546 363,39			43 085,72		589 449,10
Convergence 2025 (positive ou négative)	-10 783,70			8 381,57		-2 402,13
A titre d'information, pour les SSIAD n'ayant pas renseigné Sidoba, conformément à la réglementation, le forfait global de soins (FGS) sera automatiquement minoré de 10%.						
Mesures nouvelles (MN)						
Coordination des SAD			6 000,00			
Création de places de SAD (partie soins)			7 000,00			
SEGUR Revalorisation salariale						
Cotisations CNRACL			7 535,96		184,23	

Pérennisation SSIAD renforcé									
Commentaires Mesures nouvelles	13 000 euros vous sont alloués en financements complémentaires au titre de la coordination et de l'accompagnement des SAD. Ce montant s'ajoute aux 8 515€ alloués l'an passé par l'ARS au titre du coordonnateur SAD								
Redéploiement									
Mise en réserve temporaire									
Nombre de places redéployées / mises en réserve									
Crédits non-reconductibles (CNR)									
CNR Permanents syndicaux									
CNR Expérimentation SSIAD renforcé									
CNR Spécifiques									
CNR TOTAL	0,00			0,00			0,00		
Commentaires CNR									
Compte administratif 2023 : Reprise du résultat*								Déficit : Excédent : 0,00	
*Commentaire Compte administratif									
Dotation finale 2025								567 930,80	
Base reconductible au 01/01/2026								567 930,80	
								26 324,35	752,75
								26 324,35	752,75
									649 382,71
									649 382,71

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-07-02-00013

DM 040788838 SSIAD DE L EHPAD LOU
CIGALOU

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 722 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2025 CONCERNANT
SSIAD DE L'EHPAD LOU-CIGALOU - 040788838**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de

dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

VU l’Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l’exercice 2025 ;

VU la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l’autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l’année 2025 ;

VU le rapport d’orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l’article L. 314-3-1 du code de l’action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d’Azur ;

VU l’autorisation ou le renouvellement d’autorisation en date 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD DE L’EHPAD LOU-CIGALOU - 040788838, sise à LES MEES et gérée par l’entité dénommée ET PUB COMM AUTONOME MED SOC LES MEES - 040780207 ;

CONSIDERANT le Rapport d’Orientation Budgétaire de l’année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l’article L. 314-3-1 du code de l’action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d’Azur ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 1^{er} janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à **610 248,47 €** au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reductible. La fraction forfaitaire mensuelle s’établit à 50 854,04 €.

- pour l’accueil de personnes âgées : **595 430,21 €** (fraction forfaitaire mensuelle s’élevant à 49 619,18 €).
- pour l’accueil de personnes handicapées : **14 818,26 €** (fraction forfaitaire mensuelle s’élevant à 1 234,85 €).

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	539 589,89
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	55 840,32
SSIAD PH	14 150,54
Financements complémentaires PH	667,72

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l’article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **610 248,47 €**. La fraction forfaitaire mensuelle s’établit à 50 854,04€.

- pour l'accueil de personnes âgées : **595 430,21 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 49 619,18 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **14 818,26 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 1 234,85 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	539 589,89
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	55 840,32
SSIAD PH	14 150,54
Financements complémentaires PH	667,72

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :
- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
 - devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ET PUB COMM AUTONOME MED SOC LES MEES - 040780207 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 juillet 2025

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Angélique CILIA LACORTE
 Responsable de la cellule allocation de ressources performance

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
 Direction de l'Offre Médico-Sociale ARS PACA

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1^{er} janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel. Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1^{er} janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025		
FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
040788838	SSIAD DE L'EHPAD LOU-CIGALOU	LES MEES

	SSIAD PA (Montants en €)			SSIAD PH (Montants en €)		TOTAL
	SSIAD	ESA	Financement complémentaire	SSIAD	Financement complémentaire	
Capacité installée au 31/12/2024	36			1		
Capacité installée au 31/12/2025	36			1		
<u>DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025 :</u>	611 341,37		34 829,23	16 694,17	495,11	
Montant d'actualisation 2025	5 013,00			155,26		
FGS cible 2027 (Dotation plafond)	386 060,95			8 751,09		394 812,04
Remplissage du logiciel national SIDOBA	OUI					
Convergence 2025 (positive ou négative)	-76 764,47			-2 698,89		-79 463,36
	A titre d'information, pour les SSIAD n'ayant pas renseigné Sidoba, conformément à la réglementation, le forfait global de soins (FGS) sera automatiquement minoré de 10%.					
	Mesures nouvelles (MN)					
Coordination des SAD			6 000,00			
Création de places de SAD (partie soins)			7 000,00			
SEGUR						
Revalorisation salariale						
Cotisations CNRACL			8 011,09		172,61	

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-07-02-00008

DM 050005628 SSIAD CH EMBRUN

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 723 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2025 CONCERNANT
SSIAD CH EMBRUN - 050005628**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de

dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;

VU la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD CH EMBRUN - 050005628, sise à EMBRUN et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER D'EMBRUN - 050000124 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 1^{er} janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à **704 717,34 €** au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reductible. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 726,45 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : **676 641,31 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 56 386,78 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **28 076,03 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 2 339,67 €).

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	618 343,24
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	58 298,08
SSIAD PH	26 843,76
Financements complémentaires PH	1 232,26

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **704 717,34 €**. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 726,45€.

- pour l'accueil de personnes âgées : **676 641,31 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 56 386,78 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **28 076,03 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 2 339,67 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	618 343,24
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	58 298,08
SSIAD PH	26 843,76
Financements complémentaires PH	1 232,26

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :
- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
 - devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER D'EMBRUN - 050000124 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 juillet 2025

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Angélique CILIA LACORTE
 Responsable de la cellule allocation de ressources performance

Angélique CILIA LACORTE
 Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
 Direction de l'Offre Médico-Sociale ARS PACA

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel. Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025			
FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET		COMMUNE
050005628	SSIAD CH EMBRUN		EMBRUN

	SSIAD PA (Montants en €)			SSIAD PH (Montants en €)		TOTAL
	SSIAD	ESA	Financement complémentaire	SSIAD	Financement complémentaire	
Capacité installée au 31/12/2024	35			2		
Capacité installée au 31/12/2025	35			2		
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025 :	633 829,37		36 981,50	28 686,05	934,81	
Montant d'actualisation 2025	5 197,40			266,78		
FGS cible 2027 (Dotation plafond)	576 976,18			22 622,76		599 598,94
Remplissage du logiciel national SIDOBA	OUI					
Convergence 2025 (positive ou négative)	-20 683,53			-2 109,07		-22 792,60
A titre d'information, pour les SSIAD n'ayant pas renseigné Sidoba, conformément à la réglementation, le forfait global de soins (FGS) sera automatiquement minoré de 10%.						
Mesures nouvelles (MN)						
Coordination des SAD			6 000,00			
Création de places de SAD (partie soins)			7 000,00			
SEGUR Revalorisation salariale						
Cotisations CNRACL			8 316,58		297,45	

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-07-02-00009

DM 060790227 SSIAD DU CCAS DE MENTON

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 724 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2025 CONCERNANT
SSIAD DU CCAS DE MENTON - 060790227**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de

dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD DU CCAS DE MENTON - 060790227, sise à MENTON et gérée par l'entité dénommée CCAS DE MENTON - 060790458 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 1^{er} janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à **816 528,50 €** au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reductible. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 044,04 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : **763 906,35 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 63 658,86 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **52 622,14 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 4 385,18 €).

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	700 623,19
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	63 283,17
SSIAD PH	50 904,91
Financements complémentaires PH	1 717,24

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **816 528,50 €**. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 044,04€.

- pour l'accueil de personnes âgées : **763 906,35 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 63 658,86 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **52 622,14 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 4 385,18 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	700 623,19
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	63 283,17
SSIAD PH	50 904,91
Financements complémentaires PH	1 717,24

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :
- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
 - devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE MENTON - 060790458 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 juillet 2025

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Angélique CILIA LACORTE
 Responsable de la cellule allocation de ressources performance

Angélique CILIA LACORTE
 Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
 Direction de l'Offre Médico-Sociale ARS PACA

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel. Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025			
FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET		COMMUNE
060790227	SSIAD DU CCAS DE MENTON		MENTON

	SSIAD PA (Montants en €)			SSIAD PH (Montants en €)		TOTAL
	SSIAD	ESA	Financement complémentaire	SSIAD	Financement complémentaire	
Capacité installée au 31/12/2024	54			3		
Capacité installée au 31/12/2025	54			3		
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025 :						
Montant d'actualisation 2025	724 682,81		36 051,73	49 006,33	1 212,94	
FGS cible 2027 (Dotation plafond)	5 942,40			455,76		
Remplissage du logiciel national SIDOBA	640 619,15			53 785,65		694 404,79
Convergence 2025 (positive ou négative)	-30 002,02			1 442,82		-28 559,20
A titre d'information, pour les SSIAD n'ayant pas renseigné Sidoba, conformément à la réglementation, le forfait global de soins (FGS) sera automatiquement minoré de 10%.						
Mesures nouvelles (MN)						
Coordination des SAD						
Création de places de SAD (partie soins)			17 800,00			
SEGUR						
Revalorisation salariale						
Corisations CNRACL			9 431,43		504,30	

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-07-02-00010

DM 060790276 SSIAD DU CCAS ROQUEBRUNE

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 725 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2025 CONCERNANT
SSIAD DU CCAS ROQUEBRUNE - 060790276**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de

dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** l’Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l’exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l’autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l’année 2025 ;
- VU** le rapport d’orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l’article L. 314-3-1 du code de l’action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d’Azur ;
- VU** l’autorisation ou le renouvellement d’autorisation en date 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD DU CCAS ROQUEBRUNE - 060790276, sise à ROQUEBRUNE CAP MARTIN et gérée par l’entité dénommée C C A S ROQUEBRUNE CAP MARTIN - 060790755 ;

CONSIDERANT le Rapport d’Orientation Budgétaire de l’année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l’article L. 314-3-1 du code de l’action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d’Azur ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 1^{er} janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à **820 686,48 €** au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reductible. La fraction forfaitaire mensuelle s’établit à 68 390,54 €.

- pour l’accueil de personnes âgées : **794 536,93 €** (fraction forfaitaire mensuelle s’élevant à 66 211,41 €).
- pour l’accueil de personnes handicapées : **26 149,55 €** (fraction forfaitaire mensuelle s’élevant à 2 179,13 €).

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	741 868,65
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	52 668,27
SSIAD PH	25 275,37
Financements complémentaires PH	874,19

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l’article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **820 686,48 €**. La fraction forfaitaire mensuelle s’établit à 68 390,54€.

- pour l'accueil de personnes âgées : **794 536,93 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 66 211,41 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **26 149,55 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 2 179,13 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	741 868,65
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	52 668,27
SSIAD PH	25 275,37
Financements complémentaires PH	874,19

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C C A S ROQUEBRUNE CAP MARTIN - 060790755 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 juillet 2025

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
 Angélique CILIA LACORTE
 Responsable de la cellule allocation de ressources performance

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
 Direction de l'Offre Médico-Sociale ARS PACA

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel. Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025		
FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
060790276	SSIAD DU CCAS ROQUEBRUNE	ROQUEBRUNE CAP MARTIN

	SSIAD PA (Montants en €)			SSIAD PH (Montants en €)		TOTAL
	SSIAD	ESA	Financement complémentaire	SSIAD	Financement complémentaire	SSIAD PA/PH
Capacité installée au 31/12/2024	50			2		
Capacité installée au 31/12/2025	50			2		
<u>DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025 :</u>	652 956,00		33 260,70	24 192,34	624,97	
Montant d'actualisation 2025	5 354,24			224,99		
FGS cible 2027 (Dotation plafond)	908 985,49			26 989,04		935 974,54
Remplissage du logiciel national SIDOBA	OUI					
Convergence 2025 (positive ou négative)	83 558,42			858,04		84 416,46
	A titre d'information, pour les SSIAD n'ayant pas renseigné Sidoba, conformément à la réglementation, le forfait global de soins (FGS) sera automatiquement minoré de 10%.					
	Mesures nouvelles (MN)					
Coordination des SAD			7 000,00			
Création de places de SAD (partie soins)			3 900,00			
SEGUR						
Revalorisation salariale						
Cotisations CNRACL			8 507,57		249,22	

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-07-02-00014

DM 130801426 SSIAD PA PH DU CH DE LA
CIOTAT

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 726 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2025 CONCERNANT
SSIAD PA-PH DU CH DE LA CIOTAT - 130801426**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de

dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** l’Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l’exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l’autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l’année 2025 ;
- VU** le rapport d’orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l’article L. 314-3-1 du code de l’action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d’Azur ;
- VU** l’autorisation ou le renouvellement d’autorisation en date 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD PA-PH DU CH DE LA CIOTAT - 130801426, sise à LA CIOTAT et gérée par l’entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE LA CIOTAT - 130785512 ;

CONSIDERANT le Rapport d’Orientation Budgétaire de l’année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l’article L. 314-3-1 du code de l’action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d’Azur ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 1^{er} janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à **1 522 531,34 €** au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire mensuelle s’établit à 126 877,61 €.

- pour l’accueil de personnes âgées : **1 229 355,66 €** (fraction forfaitaire mensuelle s’élevant à 102 446,30 €).
- pour l’accueil de personnes handicapées : **293 175,69 €** (fraction forfaitaire mensuelle s’élevant à 24 431,31 €).

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	1 140 941,38
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	88 414,27
SSIAD PH	280 377,88
Financements complémentaires PH	12 797,81

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 522 531,34 €**. La fraction forfaitaire mensuelle s’établit à 126 877,61€.

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 229 355,66 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 102 446,30 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **293 175,69 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 24 431,31 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	1 140 941,38
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	88 414,27
SSIAD PH	280 377,88
Financements complémentaires PH	12 797,81

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :
- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
 - devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE LA CIOTAT - 130785512 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 juillet 2025

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Angélique CILIA LACORTE
 Responsable de la cellule allocation de ressources performance

Angélique CILIA LACORTE
 Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
 Direction de l'Offre Médico-Sociale ARS PACA

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1^{er} janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel. Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1^{er} janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025			
FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET		COMMUNE
130801426	SSIAD PA-PH DU CH DE LA CIOTAT		LA CIOTAT

	SSIAD PA (Montants en €)			SSIAD PH (Montants en €)		TOTAL
	SSIAD	ESA	Financement complémentaire	SSIAD	Financement complémentaire	
Capacité installée au 31/12/2024	76			20		
Capacité installée au 31/12/2025	76			20		
<u>DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025 :</u>	1 113 821,48		63 122,76	295 697,46	9 730,68	
Montant d'actualisation 2025	9 133,34			2 749,99		
FGS cible 2027 (Dotation plafond)	562 296,32			244 209,18		806 505,51
Remplissage du logiciel national SIDOBA	OUI					
Convergence 2025 (positive ou négative)	17 986,56			-18 069,57		-83,00
A titre d'information, pour les SSIAD n'ayant pas renseigné Sidoba, conformément à la réglementation, le forfait global de soins (FGS) sera automatiquement minoré de 10%.						
Mesures nouvelles (MN)						
Coordination des SAD			6 000,00			
Création de places de SAD (partie soins)						
SEGUR						
Revalorisation salariale			4 700,00			
Cotisations CNRACL			14 591,51		3 067,13	

Pérennisation SSIAD renforcé							
Commentaires Mesures nouvelles	10 700 euros vous sont alloués en financements complémentaires au titre de la coordination et de l'accompagnement des SAD. Ce montant s'ajoute aux 10 815€ alloués l'an passé par l'ARS au titre du coordonnateur SAD						
Redéploiement							
Mise en réserve temporaire							
Nombre de places redployées / mises en réserve							
CNR Permanents syndicaux	Crédits non-reductibles (CNR)						
CNR Expérimentation SSIAD renforcé							
CNR Spécifiques							
CNR TOTAL	0,00						0,00
Commentaires CNR							
Compte administratif 2023 : Reprise du résultat*	Déficit : Excédent : 0,00					Déficit : Excédent : 0,00	
* Commentaire Compte administratif							
Dotations finale 2025 Base	1 140 941,38		88 414,27		280 377,88	12 797,81	1 522 531,34
Bases reductibles au 01/01/2026	1 140 941,38		88 414,27		280 377,88	12 797,81	1 522 531,34

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-07-02-00017

DM 130806334 SSIAD PA PH CH AUBAGNE

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 727 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2025 CONCERNANT
SSIAD PA PH DU CH D'AUBAGNE (E. GARCIN) - 130806334**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de

dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

VU l’Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l’exercice 2025 ;

VU la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l’autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l’année 2025 ;

VU le rapport d’orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l’article L. 314-3-1 du code de l’action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d’Azur ;

VU l’autorisation ou le renouvellement d’autorisation en date 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD PA PH DU CH D’AUBAGNE (E. GARCIN) - 130806334, sise à AUBAGNE et gérée par l’entité dénommée CENTRE HOSPITALIER GENERAL D’AUBAGNE - 130781446 ;

CONSIDERANT le Rapport d’Orientation Budgétaire de l’année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l’article L. 314-3-1 du code de l’action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d’Azur ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 1^{er} janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à **1 294 756,93 €** au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire mensuelle s’établit à 107 896,41 €.

- pour l’accueil de personnes âgées : **1 097 855,35 €** (fraction forfaitaire mensuelle s’élevant à 91 487,95 €).
- pour l’accueil de personnes handicapées : **196 901,57 €** (fraction forfaitaire mensuelle s’élevant à 16 408,46 €).

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	944 856,09
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	152 999,27
SSIAD PH	188 966,63
Financements complémentaires PH	7 934,94

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l’article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 294 756,93 €**. La fraction forfaitaire mensuelle s’établit à 107 896,41€.

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 097 855,35 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 91 487,95 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **196 901,57 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 16 408,46 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	944 856,09
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	152 999,27
SSIAD PH	188 966,63
Financements complémentaires PH	7 934,94

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :
- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
 - devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER GENERAL D'AUBAGNE - 130781446 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 juillet 2025

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Angélique CILIA LACORTE
 Responsable de la cellule allocation de ressources performance

Angélique CILIA LACORTE
 Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
 Direction de l'Offre Médico-Sociale ARS PACA

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel. Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025			
FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET		COMMUNE
130806334	SSIAD PA PH DU CH D'AUBAGNE (E. GARCIN)		AUBAGNE

	SSIAD PA (Montants en €)			SSIAD PH (Montants en €)		TOTAL
	SSIAD	ESA	Financement complémentaire	SSIAD	Financement complémentaire	
Capacité installée au 31/12/2024	51			12		
Capacité installée au 31/12/2025	51			12		
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025 :	907 951,81		67 900,84	190 102,77	5 966,01	
Montant d'actualisation 2025	7 445,20			1 767,96		
FGS cible 2027 (Dotation plafond)	561 878,28			183 139,46		745 017,74
Remplissage du logiciel national SIDOBA	OUI					
Convergence 2025 (positive ou négative)	29 459,07			-2 904,09		26 554,99
A titre d'information, pour les SSIAD n'ayant pas renseigné Sidoba, conformément à la réglementation, le forfait global de soins (FGS) sera automatiquement minoré de 10%.						
Mesures nouvelles (MN)						
Coordination des SAD			6 000,00			
Création de places de SAD (partie soins)						
SEGUR Revalorisation salariale			7 000,00			
Cotisations CNRACL			12 098,42		1 968,93	

Pérennisation SSIAD renforcé				60 000,00				
Commentaires Mesures nouvelles	13 000 euros vous sont alloués en financements complémentaires au titre de la coordination et de l'accompagnement des SAD. Ce montant s'ajoute aux 8 515€ alloués l'an passé par l'ARS au titre du coordonnateur SAD. 60 000€ vous sont alloués au titre de la pérennisation de votre SSIAD renforcé.							
Redéploiement								
Misc en réserve temporaire								
Nombre de places redéployées / mises en réserve								
Crédits non-reconductibles (CNR)								
CNR Permanents syndicaux								
CNR Expérimentation SSIAD renforcé								
CNR Spécifiques								
CNR TOTAL			0,00			0,00		
Commentaires CNR								
Compte administratif 2023 : Reprise du résultat*						Déficit : Excédent : 0,00		
*Compte administratif								
Dotation finale 2025	944 856,09			152 999,27		188 966,63	7 934,94	1 294 756,93
Base reconductible au 01/01/2026	944 856,09			152 999,27		188 966,63	7 934,94	1 294 756,93

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-07-02-00015

DM 830017414 SSIAD SAINT FRANCOIS

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 728 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2025 CONCERNANT
SSIAD SAINT-FRANCOIS - 830017414**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de

dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** l’Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l’exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l’autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l’année 2025 ;
- VU** le rapport d’orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l’article L. 314-3-1 du code de l’action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d’Azur ;
- VU** l’autorisation ou le renouvellement d’autorisation en date 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD SAINT-FRANCOIS - 830017414, sise à LORGUES et gérée par l’entité dénommée EHPAD SAINT FRANCOIS - 830000709 ;

CONSIDERANT le Rapport d’Orientation Budgétaire de l’année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l’article L. 314-3-1 du code de l’action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d’Azur ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 1^{er} janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à **1 387 865,19 €** au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire mensuelle s’établit à 115 655,43 €.

- pour l’accueil de personnes âgées : **1 169 787,74 €** (fraction forfaitaire mensuelle s’élevant à 97 482,31 €).
- pour l’accueil de personnes handicapées : **218 077,45 €** (fraction forfaitaire mensuelle s’élevant à 18 173,12 €).

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	1 089 201,87
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	80 585,88
SSIAD PH	211 044,72
Financements complémentaires PH	7 032,73

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 387 865,19 €**. La fraction forfaitaire mensuelle s’établit à 115 655,43€.

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 169 787,74 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 97 482,31 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **218 077,45 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 18 173,12 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	1 089 201,87
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	80 585,88
SSIAD PH	211 044,72
Financements complémentaires PH	7 032,73

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :
- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
 - devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD SAINT FRANCOIS - 830000709 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 juillet 2025

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Angélique CILIA LACORTE
 Responsable de la cellule allocation de ressources performance

Angélique CILIA LACORTE
 Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
 Direction de l'Offre Médico-Sociale ARS PACA

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel. Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025			
FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET		COMMUNE
830017414	SSIAD SAINT-FRANCOIS		LOGRUES



	SSIAD PA (Montants en €)			SSIAD PH (Montants en €)		TOTAL
	SSIAD	ESA	Financement complémentaire	SSIAD	Financement complémentaire	
Capacité installée au 31/12/2024	68			12		
Capacité installée au 31/12/2025	68			12		
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025 :						
Montant d'actualisation 2025	1 111 388,25		48 406,97	178 864,80	5 184,50	
FGS cible 2027 (Dotation plafond)	9 113,38			1 663,44		
Remplissage du logiciel national SIDOBA	1 026 602,33			272 059,80		1 298 662,13
Convergence 2025 (positive ou négative)	-31 299,77			30 516,48		-783,29
A titre d'information, pour les SSIAD n'ayant pas renseigné Sidoba, conformément à la réglementation, le forfait global de soins (FGS) sera automatiquement minoré de 10%.						
Mesures nouvelles (MN)						
Coordination des SAD			800,00			
Création de places de SAD (partie soins)						
SEGUR Revalorisation salariale			17 000,00			
Cotisations CNRACL			14 378,90		1 848,23	

Pérennisation SSIAD renforcé													
Commentaires Mesures nouvelles	17 800 euros vous sont alloués en financements complémentaires au titre de la coordination et de l'accompagnement des SAD. Ce montant s'ajoute aux 10 815€ alloués l'an passé par l'ARS au titre du coordonnateur SAD												
Redéploiement													
Mise en réserve temporaire													
Nombre de places redéployées / mises en réserve													
CNR Permanents syndicaux													
CNR Expérimentation SSIAD renforcé													
CNR Spécifiques													
CNR TOTAL							0,00				0,00		
Commentaires CNR													
Compte administratif 2023 : Reprise du résultat*	Déficit : Excédent : 0,00										Déficit : Excédent : 0,00		
*Commissaire Compte administratif													
Dotations finales 2025	1 089 201,87										211 044,72	7 032,73	1 387 865,19
Bases reductibles au 01/01/2026	1 089 201,87										211 044,72	7 032,73	1 387 865,19

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-07-02-00016

DM 830207684 SSIAD CHL DU LUC

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 729 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2025 CONCERNANT
SSIAD CENTRE HOSPITALIER LOCAL DU LUC - 830207684**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de

dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD CENTRE HOSPITALIER LOCAL DU LUC - 830207684, sise à LE LUC et gérée par l'entité dénommée CHI DE BRIGNOLES ET LUC EN PROVENCE - 830100517 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 1^{er} janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à **1 481 377,12 €** au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reductible. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 448,09 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 312 157,84 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 109 346,49 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **169 219,28 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 14 101,61 €).

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	1 041 446,49
Equipe spécialisée ALZHEIMER	182 682,53
Financements complémentaires PA	88 028,82
SSIAD PH	161 631,42
Financements complémentaires PH	7 587,86

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 481 377,12 €**. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 448,09€.

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 312 157,84 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 109 346,49 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **169 219,28 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 14 101,61 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	1 041 446,49
Equipe spécialisée ALZHEIMER	182 682,53
Financements complémentaires PA	88 028,82
SSIAD PH	161 631,42
Financements complémentaires PH	7 587,86

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :
- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
 - devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI DE BRIGNOLES ET LUC EN PROVENCE - 830100517 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 juillet 2025

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Angélique CILIA LACORTE
 Responsable de la cellule allocation de ressources performance

Angélique CILIA LACORTE
 Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
 Direction de l'Offre Médico-Sociale ARS PACA

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel. Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025			
FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET		COMMUNE
830207684	SSIAD CENTRE HOSPITALIER LOCAL DU LUC		LE LUC

	SSIAD PA (Montants en €)			SSIAD PH (Montants en €)		TOTAL
	SSIAD	ESA	Financement complémentaire	SSIAD	Financement complémentaire	
Capacité installée au 31/12/2024	65			10		
Capacité installée au 31/12/2025	65	10		10		
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025 :						
	1 157 162,77	181 196,71	70 561,31	179 590,46	5 726,89	
Montant d'actualisation 2025	-115 716,28	1 485,81		-17 959,05		
FGS cible 2027 (Dotation plafond)						
Remplissage du logiciel national SIDOBA	NON					
Convergence 2025 (positive ou négative)						
A titre d'information, pour les SSIAD n'ayant pas renseigné Sidoba, conformément à la réglementation, le forfait global de soins (FGS) sera automatiquement minoré de 10%.						
	Mesures nouvelles (MN)					
Coordination des SAD						
Création de places de SAD (partie soins)						
SEGUR Revalorisation salariale						
Cotisations CNRACL			17 467,51		1 860,97	

[illegible]

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-07-02-00018

DM 840013528 SSIAD CH ISLE SUR LA SORGUE

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 730 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2025 CONCERNANT
SSIAD DU CH DE L'ISLE SUR LA SORGUE - 840013528**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de

dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;

VU la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date 04/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD DU CH DE L'ISLE SUR LA SORGUE - 840013528, sise à L'ISLE SUR LA SORGUE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER ISLE SUR LA SORGUE - 840000079 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 1^{er} janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à **1 884 835,78 €** au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 157 069,65 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 797 688,26 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 149 807,35 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **87 147,53 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 7 262,29 €).

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	1 482 438,46
Equipe spécialisée ALZHEIMER	182 698,07
Financements complémentaires PA	132 551,72
SSIAD PH	83 338,81
Financements complémentaires PH	3 808,71

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 884 835,78 €**. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 157 069,65€.

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 797 688,26 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 149 807,35 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **87 147,53 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 7 262,29 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	1 482 438,46
Equipe spécialisée ALZHEIMER	182 698,07
Financements complémentaires PA	132 551,72
SSIAD PH	83 338,81
Financements complémentaires PH	3 808,71

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :
- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
 - devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER ISLE SUR LA SORGUE - 840000079 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 juillet 2025

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Angélique CILIA LACORTE
 Responsable de la cellule allocation de ressources performance

Angélique CILIA LACORTE
 Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
 Direction de l'Offre Médico-Sociale ARS PACA

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel. Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025		
FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
840013528	SSIAD DU CH DE L'ISLE SUR LA SORGUE	L'ISLE SUR LA SORGUE



	SSIAD PA (Montants en €)			SSIAD PH (Montants en €)		TOTAL
	SSIAD	ESA	Financement complémentaire	SSIAD	Financement complémentaire	
Capacité installée au 31/12/2024	91			5		
Capacité installée au 31/12/2025	91	10		5		
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025 :	1 435 339,98	181 212,13	88 611,45	84 662,00	2 929,12	
Montant d'actualisation 2025	11 769,79	1 485,94		787,36		
FGS cible 2027 (Dotation plafond)	1 553 095,86			79 109,28		1 632 205,14
Remplissage du logiciel national SIDOBA	OUI					
Convergence 2025 (positive ou négative)	35 328,70			-2 110,54		33 218,16
A titre d'information, pour les SSIAD n'ayant pas renseigné Sidoba, conformément à la réglementation, le forfait global de soins (FGS) sera automatiquement minoré de 10%.						
Mesures nouvelles (MN)						
Coordination des SAD						
Création de places de SAD (partie soins)						
SEGUR						
Revalorisation salariale			22 800,00			
Cotisations CNRACL			21 140,27		879,60	

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-07-02-00019

DM 840013650 SSIAD CH CARPENTRAS

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 731 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2025 CONCERNANT
SSIAD CH CARPENTRAS - 840013650**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de

dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

VU l’Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l’exercice 2025 ;

VU la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l’autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l’année 2025 ;

VU le rapport d’orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l’article L. 314-3-1 du code de l’action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d’Azur ;

VU l’autorisation ou le renouvellement d’autorisation en date 04/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD CH CARPENTRAS - 840013650, sise à CARPENTRAS et gérée par l’entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE CARPENTRAS - 840000046 ;

CONSIDERANT le Rapport d’Orientation Budgétaire de l’année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l’article L. 314-3-1 du code de l’action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d’Azur ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 1^{er} janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à **2 703 681,09 €** au titre de 2025, dont 60 000,00 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire mensuelle s’établit à 225 306,76 €.

- pour l’accueil de personnes âgées : **2 625 968,67 €** (fraction forfaitaire mensuelle s’élevant à 218 830,72 €).
- pour l’accueil de personnes handicapées : **77 712,42 €** (fraction forfaitaire mensuelle s’élevant à 6 476,03 €).

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	2 124 566,75
Equipe spécialisée ALZHEIMER	193 700,28
Financements complémentaires PA	307 701,64
SSIAD PH	74 471,57
Financements complémentaires PH	3 240,84

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l’article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **2 643 681,09 €**. La fraction forfaitaire mensuelle s’établit à 220 306,76€.

- pour l'accueil de personnes âgées : **2 565 968,67 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 213 830,72 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **77 712,42 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 6 476,03 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	2 124 566,75
Equipe spécialisée ALZHEIMER	193 700,28
Financements complémentaires PA	247 701,64
SSIAD PH	74 471,57
Financements complémentaires PH	3 240,84

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :
- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
 - devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE CARPENTRAS - 840000046 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 juillet 2025

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
 Angélique CILIA LACORTE
 Responsable de la cellule allocation de ressources performance

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
 Direction de l'Offre Médico-Sociale ARS PACA

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel. Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025			
FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET		COMMUNE
840013650	SSIAD CH CARPENTRAS		CARPENTRAS

	SSIAD PA (Montants en €)			SSIAD PH (Montants en €)		TOTAL
	SSIAD	ESA	Financement complémentaire	SSIAD	Financement complémentaire	
Capacité installée au 31/12/2024	123			4		
Capacité installée au 31/12/2025	123	10		4		
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025 :	2 116 951,93	192 124,86	193 784,68	80 742,05	2 405,87	
Montant d'actualisation 2025	17 359,01	1 575,42		750,90		
FGS cible 2027 (Dotation plafond)	2 105 078,37			60 420,74		2 165 499,11
Remplissage du logiciel national SIDOBA	OUI					
Convergence 2025 (positive ou négative)	-9 744,19			-7 021,38		-16 765,57
A titre d'information, pour les SSIAD n'ayant pas renseigné Sidoba, conformément à la réglementation, le forfait global de soins (FGS) sera automatiquement minoré de 10%.						
Mesures nouvelles (MN)						
Coordination des SAD						
Création de places de SAD (partie soins)						
SEGUR						
Revalorisation salariale			22 887,00			
Cotisations CNRACL			31 029,96		834,98	

[illegible]

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-07-02-00020

DM 840017362 SSIAD CH DE GORDES

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 732 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2025 CONCERNANT
SSIAD DU CENTRE HOSPITALIER DE GORDES - 840017362**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de

dépenses pour les centres de ressources territoriaux et les services de soins infirmiers à domicile ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date 04/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD DU CENTRE HOSPITALIER DE GORDES - 840017362, sise à GORDES et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE GORDES - 840000061 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2025 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 1^{er} janvier 2025, le forfait global de soins est fixé à **497 106,16 €** au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reductible. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 41 425,51 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : **462 090,55 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 38 507,55 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **35 015,61 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 2 917,97 €).

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	426 510,78
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	35 579,77
SSIAD PH	33 446,00
Financements complémentaires PH	1 569,61

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **497 106,16 €**. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 41 425,51€.

- pour l'accueil de personnes âgées : **462 090,55 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 38 507,55 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **35 015,61 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 2 917,97 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
SSIAD PA	426 510,78
Equipe spécialisée ALZHEIMER	
Financements complémentaires PA	35 579,77
SSIAD PH	33 446,00
Financements complémentaires PH	1 569,61

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :
- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
 - devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE GORDES - 840000061 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 2 juillet 2025

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Angélique CILIA LACORTE
 Responsable de la cellule allocation de ressources performance

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance
 Direction de l'Offre Médico-Sociale ARS PACA

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel. Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ile et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025			
FINESS ET	RAISON SOCIALE ET		COMMUNE
840017362	SSIAD DU CENTRE HOSPITALIER DE GORDES		GORDES

	SSIAD PA (Montants en €)			SSIAD PH (Montants en €)		TOTAL
	SSIAD	ESA	Financement complémentaire	SSIAD	Financement complémentaire	
Capacité installée au 31/12/2024	30			2		
Capacité installée au 31/12/2025	30			2		
<u>DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2025 :</u>	473 900,87		29 340,68	37 162,22	1 184,53	
Montant d'actualisation 2025	-47 390,09			-3 716,22		
FGS cible 2027 (Dotation plafond)						
Remplissage du logiciel national SIDOBA	NON					
Convergence 2025 (positive ou négative)						
	A titre d'information, pour les SSIAD n'ayant pas renseigné Sidoba, conformément à la réglementation, le forfait global de soins (FGS) sera automatiquement minoré de 10%.					
	Mesures nouvelles (MN)					
Coordination des SAD						
Création de places de SAD (partie soins)						
SEGUR Revalorisation salariale						
Cotisations CNRACL			6 239,09		385,08	

Pérennisation SSIAD renforcé						
Commentaires Mesures nouvelles	0,00					
Redéploiement						
Mise en réserve temporaire						
Nombre de places redéployées / mises en réserve						
CNR Permanents syndicaux						
CNR						
Expérimentation SSIAD renforcé						
CNR Spécifiques						
CNR TOTAL	0,00				0,00	
Commentaires CNR						
Compte administratif 2023 : Reprise du résultat*	Déficit : Excédent : 0,00				Déficit : Excédent : 0,00	
*Compta Compte administratif						
Dotation finale 2025	426 510,78			35 579,77	33 446,00	497 106,16
Base reconductible au 01/01/2026	426 510,78			35 579,77	33 446,00	497 106,16

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-07-04-00010

Arrêté portant nomination du jury de Validation
des Acquis de l'Expérience (VAE) pour l'examen
du Brevet de Technicien Supérieur Agricole
(BTSA) Développement, Animation des
Territoires Ruraux (DATR) du 07 juillet 2025



**Arrêté portant nomination du jury de validation des Acquis de l'Expérience
pour l'Examen du brevet de technicien supérieur agricole (BTSA) Développement, animation des
territoires ruraux (DATR) du 07 juillet 2025**

VU le code du travail, art. L6411 et suivant ;

VU le code du travail, art. R6412-1 ;

VU le code de l'éducation : Art. R335-5 à R.335-11 et R.613-33 à R.613-37 ;

VU le code de l'éducation, art. D337-93 ;

VU la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

VU le décret n°89-201 du 4 avril 1989 portant règlement général du brevet de technicien supérieur agricole ;

VU le décret 2019-1119 du 31 octobre 2019 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis et de l'expérience et comportant d'autres dispositions relatives aux commissions professionnelles consultatives en matière de certification professionnelle et aux organismes financeurs du projet de transition professionnelle

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 1990 fixant l'organisation des examens conduisant à la délivrance des diplômes de l'enseignement technique agricole ;

VU l'arrêté du 15 juin 2012 (JO du 24 juin 2012) portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur agricole option « développement, animation des territoires ruraux » ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, rectrice pour l'enseignement agricole ;

VU l'arrêté du 29 août 2023 portant nomination de M. Jean-Louis GRENOUILLOUX, président de jury du BTSA/DATR,

ARRÊTE :

Article 1 Sont désignés membres du jury visé à l'article 1^{er} ci-dessus les personnes suivantes pour la session organisée le 07 juillet 2025 :

CHARBONNEL Sophie – Enseignante – LEGTA du Morvan (58)

GLANDER Katrin – Enseignante – LEGTA Mancy Lons le Saunier (39)

PONTUS Blandine – Professionnelle (21)

Article 2 La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 04 juillet 2025

Pour le préfet et par délégation, la directrice
régionale de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt,

signé

Stéphanie FLAUTO

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-03-06-00012

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
GAEC Les Raffins 04230 REVEST ST MARTIN



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE
Pôle Exploitations Agricoles et Territoires**

002522

Affaire suivie par : Pauline FRANÇOIS
Tel : 04.92.30.20.79
Mél : ddt-sea-peat@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le – 6 MARS 2025

DOSSIER : 04 2024 016

LRAR : 2C 180 341 7754 4

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Mesdames,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

Commune	Références cadastrales en ha	Superficie en ha	Propriétaire de la parcelle
CRUIS	E142, 145, 160, 167, 171, 186, 327, 329	28,8923	GFA Boureti et Colomblancs
ST ÉTIENNE LES ORGUES	B 0363, 0364, 0365, 0382K, 0386, 0388, 0887 (J,K), 0788 (J, K), E 282, 290	18,2599	Odette le Puloch
	D252, 257	3,203	Caroline Raspail
	E 29, 36, 662, 1185, 1261	13,6632	Jeannine Maurin
REVEST ST MARTIN	A 592, 593, B 248	1,17	Carine Raspail
	B 38, 57, 58, 224, 225, 0226 (J,K), 304, 307, 340, 341	8,2765	Audrey Raspail
	A342, 392, B 19, 29, 31, 63 (J,K), 68, 69, 106, 107, 116, 154, 160, 182, 191, 193, 203, 204 (J, K), 210, 212, 280, 295, 297, 299, 300, 301, 302 (A,B), 305, 306, 308, 309, 383, 436, 467, 468 (A,B), 469 K, 470, 473, 196, 506, 580, 600, 602, 641	25,0583	Caroline Raspail
SIGONCE	D 212	0,208	Audrey Raspail
	A 14, 17, 23, 29, 156, 158, 168, 173, 183 (partie), B 40, 79, 114, 115	9,9263	SCI Basse Sautée
FONTIENNE	B 80, 81, 82, 351, 75 (partie)	8,9047	Caroline Raspail
MONTLAUX	B 202, 208, C 180, 186, 187	6,9825	SCI Basse Sautée
PIERRERUE	A 213, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 261, 262, 392, 394, 395, 393	33,4552	SAFER

Total des parcelles 151,0169 ha

Direction Départementale des Territoires • avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Prefet-des-Alpes-de-Haute-Provence

· Votre dossier est enregistré complet le 04/03/2025 sous le numéro 04 2024 016

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

- un mois en mairie(s) où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

Communes
CRUIS, SAINT-ÉTIENNE-LES-ORGUES, REVEST-SAINT-MARTIN, SIGONCE, FONTIENNE, MONTLAUX, PIERRERUE

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **05/07/2025** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2024-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2024>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisées avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le Directeur Départemental des Territoires
des Alpes-de-Haute-Provence
La Cheffe du Pôle Exploitations
Agricoles et Territoires

Nathalie L'HUILLIER

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

GAEC LES RAFFINS

RASPAIL Juliette-Caroline-Audrey

Les Raffins

04230 REVEST ST MARTIN

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-03-18-00003

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
MILLO Daniel 83130 LA GARDE

Toulon, le 18 mars 2025

Gilda SIX
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 81 85
gilda.six@var.gouv.fr

MILLO Daniel
29 rue Micholet Victor
83000 TOULON

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 218 003 2917 7

Monsieur,

J'accuse réception le 12 février 2025 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 05 mars 2025, sur la commune de LA GARDE, pour une superficie de 00ha 70a 10ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
0,701	LA GARDE	AP465	JUNKE Hervé

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2025 037.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 05 juillet 2025, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2025-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2025>

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

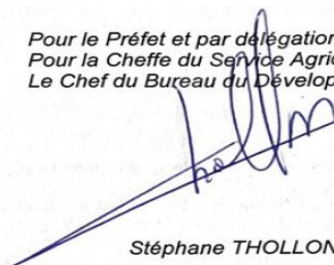
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 05 juillet 2025.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision tacite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-03-11-00006

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
PHILIP Paul 83860 NANS LES PINS

Toulon, le 11 mars 2025

Gilda SIX
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 81 85
gilda.six@var.gouv.fr

Paul PHILIP
Domaine de la Blanche
83860 NANS-LE-PINS

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 218 003 2907 8

Monsieur,

J'accuse réception le 09 janvier 2025 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 05 mars 2025, sur la commune de NANS-LES-PINS, pour une superficie de 27ha 19a 08ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
27,1908	NANS-LES-PINS	B362 - B364 - B365 B368 - B369 - B374 C575 - C576 - C579 C580 - C582 - C585 C574 - B309 - C567	GRAS Janine PHILIP Audrey PHILIP Paul

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2025 009.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 05 juillet 2025, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2025-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2025>

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

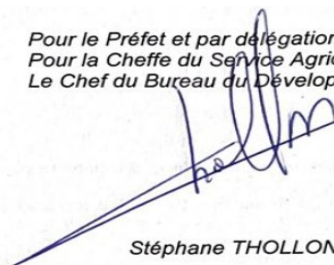
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 05 juillet 2025.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision tacite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd